

Paris, le 19 septembre 2017

Circulaire n° 2017-047
Sections Éthique et Déontologie
Exercice Professionnel
Tél. : 01 53 89
JMF-FS-WV/ED/EP

Mots-clés : certificat de décès – établissement – conditions de rémunération

Madame ou Monsieur le Président,
Madame ou Monsieur le Secrétaire général,

La réglementation relative à la certification des décès a été modifiée par :

- le décret n°2017-602 du 21 avril 2017 relatif au certificat de décès ;
- le décret n° 2017-1002 du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient ;
- l'arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux deux modèles du certificat de décès.

1. Le certificat de décès

La loi précise que « *L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.* » (article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales).

Le décret n°2017-602 du 21 avril 2017 relatif au certificat de décès est venu compléter les mentions qui figurent sur le certificat de décès. Il crée un volet médical complémentaire au certificat destiné à renseigner les causes du décès lorsqu'elles sont connues plusieurs jours après le décès et après que les volets administratif et médical du certificat de décès ont été adressés aux institutions et organismes compétents.

1.1 Présentation du certificat de décès

Le certificat de décès est composé de :

1° Un volet administratif comportant :

- a) La commune de décès ;
- b) Les date et heure de décès ;
- c) Les nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du défunt ;
- d) Les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la réalisation des opérations funéraires ;

2° Un volet médical relatif aux causes de décès ;

Le volet administratif et le volet médical sont remplis par le médecin qui constate le décès.

3° Un volet médical complémentaire lorsqu'une recherche médicale ou scientifique des causes du décès a été réalisée ou qu'une autopsie judiciaire a été ordonnée.

Le volet médical complémentaire est établi par le médecin qui procède à la recherche médicale ou scientifique des causes de décès ou à l'autopsie judiciaire.

Le volet médical et le volet médical complémentaire sont anonymes. Ils ne comportent ni le nom, ni le prénom de la personne décédée, ni le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

1.2 Modèles de certificat de décès

Le certificat de décès est rédigé sur des modèles établis par le ministère chargé de la santé. Depuis le 1^{er} janvier 1997, il existe deux modèles de certificat de décès. Le premier concerne les décès néonataux jusqu'à vingt-sept jours de vie (mort-nés exclus). Le second concerne les décès à partir du vingt-huitième jour.

L'arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux deux modèles du certificat de décès a modifié les certificats de décès.

Ces nouveaux modèles doivent être utilisés par les médecins à partir du 1^{er} janvier 2018.

Les médecins pourront se procurer ces modèles de certificat de décès :

- Sur support électronique :
 - sur le site internet dédié de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale à l'adresse suivante: <https://sic.certdc.inserm.fr>;
 - sur l'application mobile CertDc ;
 - sur le site internet d'une personne morale de droit public ou privé ayant conclu une convention avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale l'y autorisant.
- Sur support papier auprès des Agences régionales de santé.

1.3 Certification électronique des décès

L'article R. 2213-1-2 du code général des collectivités territoriales précise que : « I. – **Le médecin ayant constaté le décès établi, dans les meilleurs délais, sur support électronique un certificat dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique.** Il transmet sans délais les volets de ce certificat dans les conditions fixées aux II, III et IV.

II. – Le volet administratif du certificat de décès est établi sur support électronique ou à défaut sur papier en quatre exemplaires signés par le médecin. Il est transmis à la mairie du lieu de décès, à la régie, à l'entreprise ou à l'association, habilitée dans les conditions définies à l'article L. 2223-23, chargée de pourvoir aux funérailles et, en cas de transport du corps, à la mairie du lieu de dépôt du corps et au gestionnaire de la chambre funéraire.

III. – Les données du volet médical du certificat de décès sont transmises par le médecin, après chiffrement, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou à l'organisme chargé par cet institut de gérer le système de collecte et de transmission des certificats saisis, dans les conditions définies par cet institut et visant à garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de ces données.

IV. – La transmission du certificat de décès, ou à défaut son édition sur papier, ne peut avoir lieu que si le volet administratif et le volet médical sont intégralement établis.

Pendant les quatre-vingt-seize heures suivant la transmission du certificat de décès, le médecin peut modifier les informations du volet médical. Toute modification pendant ce délai donne lieu à une nouvelle transmission à l'organisme destinataire.

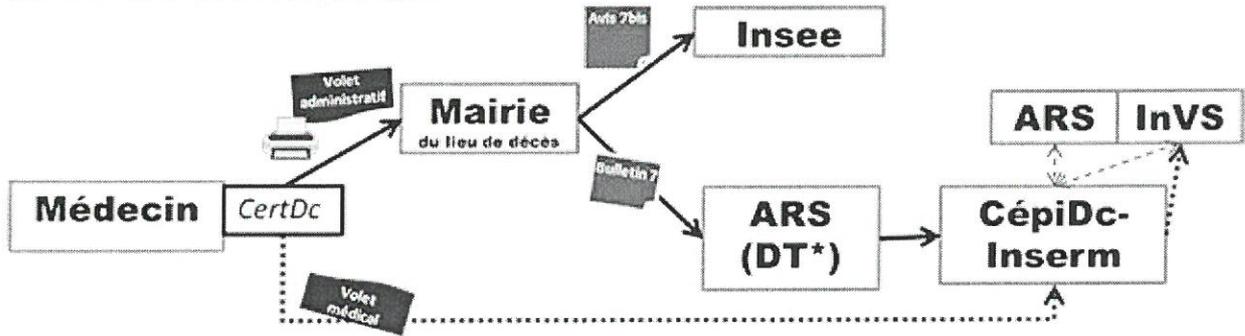
V. – Lors de la réception du volet administratif, l'officier d'état civil de la mairie envoie par voie postale ou électronique à l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin dans les conditions définies par le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ».

En attendant l'approbation par arrêté du référentiel d'authentification mentionné à l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique applicable à la transmission dématérialisée des certificats de décès, **les médecins qui constatent le décès établissent le certificat de décès sur support électronique en s'identifiant au moyen d'une carte de professionnel de santé** ou d'un dispositif équivalent d'authentification individuel agréé par le groupement d'intérêt public (ASIP Santé).

Le site internet « CertDc » www.certdc.inserm.fr est à la disposition des médecins pour certifier électroniquement les décès et permettre la transmission automatique du volet médical au CépIdc-Inserm (laboratoire en charge de la collecte et de l'analyse des causes de décès depuis 1968).

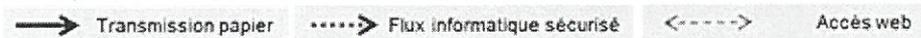
Circuit du certificat de décès électronique

CERTIFICAT ELECTRONIQUE



Disponibilité des données : quasi immédiate

* Délégation territoriale



Inserm
CépiDc

2. Les conditions de rémunération

2.1. La rémunération du certificat de décès dans le cadre du décret 2017-1002 du 10 mai 2017

Le décret 2017-1002 du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient prévoit en son article 1er que « sont pris en charge par les régimes obligatoires de base d'assurance maladie, en application de l'article L. 162-5-14-2, les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé par les médecins mentionnés aux articles L. 162-5 et L. 162-5-10, dans le cadre de leur activité libérale, et à l'article L. 162-32-1 :

« 1° Au domicile du patient, y compris dans le cadre d'une hospitalisation à domicile ou lorsque le patient réside dans un établissement social ou médico-social ;

« 2° Aux horaires suivants :

« a) Sur l'ensemble du territoire national : la nuit entre 20 heures et 8 heures, le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 20 heures ;

« b) En outre, dans les zones déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, pris en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique : de 8 heures à 20 heures.

« II.- L'examen est rémunéré par un forfait versé au médecin libéral ou salarié d'un centre de santé, sur la base d'une attestation sur l'honneur de la réalisation de l'examen par le médecin, transmise à l'organisme d'assurance maladie.

« Ce forfait est versé par les régimes d'assurance maladie obligatoire sans avance de frais du patient.

« Le montant de ce forfait est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ».

L'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient dispose que « l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient dans les conditions fixées par l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale est rémunéré par un forfait d'un montant brut de 100 euros. Ce forfait rémunère la visite réalisée dans ce cadre et les frais de déplacement afférents. Ce forfait est versé aux médecins mentionnés aux articles L.162-5 et L. 162-5-10 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et à l'article L. 162-32-1 du même code, par la caisse primaire d'assurance maladie de rattachement ».

Le décret étant d'application immédiate, le médecin appelé à rédiger un certificat de décès ne peut plus réclamer, lorsqu'il se trouve dans les conditions de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 2017, des honoraires pour la rédaction de ce certificat. Dans ce cadre-là et, depuis le 11 mai 2017, le médecin bénéficie d'un forfait fixé à 100 € qui est directement versé par l'assurance maladie.

2.2. La rémunération du certificat de décès dans les autres cas

En dehors des situations mentionnées par le décret, la rémunération du certificat de décès n'est pas fixée réglementairement. Les honoraires réclamés ne sont pas tarifés et ne peuvent donc pas donner lieu à une prise en charge par l'assurance maladie, dans l'état actuel de la réglementation.

Le médecin devra donc fixer ses honoraires avec tact et mesure, conformément à l'article 53 du code de déontologie (article R 4127-53 du code de la santé publique).

Nous vous prions de croire, Madame ou Monsieur le Président, Madame ou Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de nos sentiments confraternels les meilleurs.

Dr Jean-Marie FAROUDJA
Président de la section
Éthique et Déontologie



Docteur Walter VORHAUER
Secrétaire général



Dr François SIMON
Président de la section
Exercice Professionnel



PJ : arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux deux modèles du certificat de décès